



EXTRAIT
DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS
du Conseil de Communauté de l'Agglomération Dijonnaise

Séance du 28 juin 2007

Membres présents :

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : M. CLAUDET et M. BEKHTAOUI

M. François REBSAMEN, M. Jean ESMONIN, M. Michel BACHELARD, M. Pierre PRIBETICH, M. Jean-Patrick MASSON, M. Michel JULIEN, M. Jacques FOUILLOT, M. Guy GILLOT, M. Didier MARTIN, M. Bernard RETY, M. Gérard LABORIER, M. Patrick SAUNIE, M. Jean-Claude DOUHAI, M. Gérard DUPIRE, M. André GERVAIS, M. Jean-François DESVIGNES, M. Jean-Pierre DUBOIS, M. Hervé BRUYERE, Mme Janine BESSIS, Mme Jacqueline GARRET-RICHARD, M. Alain MARCHAND, M. Jacques DANIERE, M. Georges MAGLICA, M. Jean-Pierre BOUHELIER, Mme Marie-Christine DELEBARRE, M. Louis LAURENT, M. Jean-Jacques BERNARD, M. Jean PERRIN, M. François NOWOTNY, Mme Christine MASSU, M. Stéphan CLAUDET, Mme Marie-Françoise PETEL, M. Claude PICARD, Mme Françoise TENENBAUM, M. Alain MILLOT, Mme Joëlle LEMOUZY, M. Mohammed IZIMER, Mme Héléne ROY, M. Mohamed BEKHTAOUI, Mme Catherine HERVIEU, M. Jean-Pierre SOUMIER, Mme Claude-Anne DARCIAUX, Mme Nicole MOSSON, Mme Claudette BLIGNY, M. Nicolas BOURNY, M. Jean-François GONDELLIER, M. Jacques PILLIEN, M. Bernard BARBEY, M. Jean-Louis JOLY, M. Jean-Paul HESSE, M. Rémi DETANG, M. Jean-François DODET, M. Philippe BELLEVILLE., M. Norbert CHEVIGNY.

Membres absents :

M. Gilbert MENUT, M. Rémi DELATTE, M. Patrick CHAPUIS, M. Yves BERTELOOT, Mme Françoise MANSAT, M. François BRIOT, M. Jean-Marc NUDANT, M. Christian PARIS, Mme Christiane COLOMBET, Mme Colette POPARD pouvoir à M. Yves BERTELOOT, Mlle Badiâ MASLOUHI pouvoir à M. Mohammed IZIMER, M. Patrick MOREAU pouvoir à M. Jean-Pierre DUBOIS, M. Philippe CARBONNEL pouvoir à Mme Marie-Christine DELEBARRE, M. François-André ALLAERT pouvoir à M. Guy GILLOT, M. Jean-Pierre GILLOT pouvoir à M. Pierre PRIBETICH, M. Claude PINON pouvoir à M. André GERVAIS, Mme Elisabeth BIOT pouvoir à M. Jacques DANIERE, M. Patrick AUDARD pouvoir à M. Jean ESMONIN, M. Lucien BRENOT pouvoir à M. Jean PERRIN, M. Paul LECHAPT pouvoir à M. Jean-Claude DOUHAI, M. Gaston FOUCHERES pouvoir à M. Patrick CHAPUIS, Mme Christine DURNERIN pouvoir à Mme Catherine HERVIEU, Mme Sylviane FLAMENT pouvoir à M. Michel JULIEN, Mme Myriam BERNARD pouvoir à Mme Janine BESSIS, Mme Lê Chinh AVENA pouvoir à M. Didier MARTIN, M. Pierre PETITJEAN pouvoir à M. Jean-Pierre SOUMIER, M. Bernard OBRIOT pouvoir à M. Jacques PILLIEN, M. Paul ROIZOT pouvoir à M. Bernard BARBEY.

**OBJET : ENVIRONNEMENT - Programme d'équipement en récupérateurs d'eau de pluie -
Convention à passer avec les associations et les particuliers**

Le Grand Dijon envisage de se porter acquéreur de récupérateurs d'eau de pluie qui seront mis à disposition, en un ou plusieurs exemplaires, à des ménages ou des associations demandeurs.

La prise en possession de ces récupérateurs, moyennant le versement d'une caution, exige par ailleurs la signature d'une convention liant les contractants. Cette disposition est similaire à celle mise en place pour les composteurs. Cette convention concerne notamment l'usage de l'eau récupérée. En effet, la Direction générale de la Santé ne tolère aucun raccordement au logement et par conséquent aucun usage alimentaire ou corporel de l'eau de pluie récupérée.

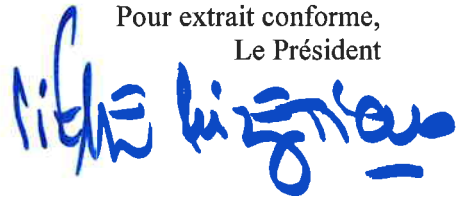
Il est proposé au Conseil de la Communauté d'approuver ces différentes conventions qui seront à passer entre la Communauté de l'agglomération et les associations ou les particuliers faisant la demande d'équipement en récupérateur(s) d'eau de pluie.

Vu l'avis de la Commission de l'Environnement,

**LE CONSEIL,
Après avoir délibéré,
DECIDE :**

- **d'approuver** la convention à signer lors de la prise en possession du récupérateur par l'association ou le ménage en accord avec les directives de la Direction générale de la Santé ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président à signer les conventions à intervenir.

Pour extrait conforme,
Le Président



Publié le - 2 JUIL. 2007
Déposé en Préfecture le



PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

- 3 JUIL. 2007



ASSOCIATION

Handwritten signature



CONVENTION

VU pour être annexé à délibération
du Conseil du : 28 JUN 2007
DIJON, le : 29 JUN 2007
LE PRÉSIDENT,

DE MISE À DISPOSITION DE RÉCUPÉRATEURS D'EAUX PLUVIALES

Entre :

La Communauté de l'Agglomération Dijonnaise (le Grand Dijon)

d'une part,

et :

L'association
représentée par Monsieur, Madame, Mademoiselle (rayer les mentions inutiles) le Président(e).....

.....
demeurant.....

.....
dénommé ci-après « **l'association** »,

d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Dans le cadre d'une opération dénommée " économie de la ressource en eau ", La Communauté met à disposition de l'association ... (nombre) récupérateur(s) d'eaux pluviales. En contrepartie de cette mise à disposition, l'association verse le montant d'une caution de ... € par équipement et par chèque à l'ordre de « Monsieur le Trésorier de la Communauté ». Le chèque sera mis à l'encaissement. Le montant de la caution pourra être restitué en cas de restitution du (des) récupérateur(s), en bon état, à la Communauté.

ARTICLE 2 :

Le(s) récupérateur(s) reste(nt) la propriété de la Communauté de l'agglomération dijonnaise. L'association s'engage à informer cette dernière, lors d'un changement d'adresse et/ou de dissolution de la dite association.

ARTICLE 3 :

L'association s'engage à n'utiliser ce(s) récupérateur(s) qu'à l'adresse précitée (*), pour recueillir les eaux pluviales. Elle s'engage à le(s) conserver en bon état et à ne pas le(s) céder à un tiers à titre gratuit ou onéreux sous peine de poursuite devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 4 :

La Communauté s'engage à aider l'association dans la mesure du possible en fournissant les renseignements utiles permettant une utilisation optimale du (des) récupérateur(s).

ARTICLE 5 :

L'association s'engage à n'utiliser l'eau recueillie que pour des utilisations domestiques non alimentaires et non corporels. Le(s) récupérateur(s) ne sera(ont) en aucun cas raccordé(s) à un quelconque réseau d'alimentation en eau d'un bâtiment à usage d'habitation.

ARTICLE 6 :

Si lors du montage, il apparaît que le matériel livré est incomplet ou présente des défauts qui le rendent inutilisable, l'association doit en informer la Communauté, qui procédera à son remplacement dans les meilleurs délais ou restituera le montant individuel de la caution versée.

ARTICLE 7 :

En cas de vol du(des) récupérateur(s), l'association peut prétendre à son (leur) renouvellement sans versement d'une nouvelle caution, sur présentation d'un procès-verbal de dépôt de plainte auprès des services de police compétents. Cependant, l'association ne pourra formuler aucune réclamation en cas de modification du modèle de récupérateur à l'occasion de son (leur) remplacement.

En cas de détérioration du(des) récupérateur(s), l'association ne peut prétendre au remplacement qu'en contrepartie du versement d'une nouvelle caution. La Communauté se réserve la possibilité de faire vérifier sur place l'état du(es) récupérateur(s).

ARTICLE 8 :

La Communauté se réserve le droit de mettre fin à l'opération " économie de la ressource en eau " et peut reprendre possession du (des) récupérateurs, sans délai ni dédommagement, contre simple restitution de la contrepartie versée initialement par l'usager.

Fait à DIJON en 2 exemplaires, le.....

La Communauté de l'Agglomération
Dijonnaise, le Président

Le Président de
l'association,

«.... récupérateur(s) d'eaux pluviales a (ont) bien été remis à l'association

..... »

signature du « correspondant récupérateur » :

(*) en cas de plusieurs emplacements une liste précise de ces derniers, adresse, localisation des parcelles, ... sera jointe à la présente convention



CONVENTION

DE MISE À DISPOSITION D'UN RÉCUPÉRATEUR D'EAUX PLUVIALES

Entre :

La Communauté de l'Agglomération Dijonnaise (le Grand Dijon)

d'une part,

et :

Monsieur, Madame, Mademoiselle (rayer les mentions inutiles).....

demeurant.....

dénoté ci-après « **l'usager** »,

d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Dans le cadre d'une opération dénommée " économie de la ressource en eau ", La Communauté met à disposition de l'usager un récupérateur d'eaux pluviales. En contrepartie de cette mise à disposition, l'usager verse le montant d'une caution de € par chèque à l'ordre de « Monsieur le Trésorier de la Communauté ». Le chèque sera mis à l'encaissement. Le montant de la caution pourra être restitué en cas de restitution du récupérateur, en bon état, à la Communauté. Le nombre de récupérateurs est limité à deux par foyer.

ARTICLE 2 :

Le récupérateur reste la propriété de la Communauté de l'agglomération dijonnaise. L'usager s'engage à informer cette dernière, lors d'un changement d'adresse.

ARTICLE 3 :

L'usager s'engage à n'utiliser ce récupérateur qu'à l'adresse précitée, pour recueillir les eaux pluviales. Il s'engage à le conserver en bon état et à ne pas le céder à un tiers à titre gratuit ou onéreux sous peine de poursuite devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 4 :

La Communauté s'engage à aider l'utilisateur dans la mesure du possible en fournissant les renseignements utiles permettant une utilisation optimale du récupérateur d'eaux pluviales.

ARTICLE 5 :

L'utilisateur s'engage à n'utiliser l'eau recueillie que pour des utilisations domestiques non alimentaires et non corporels. Le récupérateur ne sera en aucun cas raccordé à un quelconque réseau d'alimentation en eau d'un bâtiment à usage d'habitation.

ARTICLE 6 :

Si lors du montage, il apparaît que le matériel livré est incomplet ou présente des défauts qui le rendent inutilisable, l'utilisateur doit en informer la Communauté, qui procédera à son remplacement dans les meilleurs délais ou restituera le montant de la caution versée.

ARTICLE 7 :

En cas de vol du récupérateur, l'utilisateur peut prétendre à son renouvellement sans versement d'une nouvelle caution, sur présentation d'un procès-verbal de dépôt de plainte auprès des services de police compétents. Cependant, l'utilisateur ne pourra formuler aucune réclamation en cas de modification du modèle de récupérateur à l'occasion de son remplacement.

En cas de détérioration du récupérateur, l'utilisateur ne peut prétendre à son remplacement qu'en contrepartie du versement d'une nouvelle caution. La Communauté se réserve la possibilité de faire vérifier sur place l'état du récupérateur.

ARTICLE 8 :

La Communauté se réserve le droit de mettre fin à l'opération " économie de la ressource en eau " et peut reprendre possession du récupérateur, sans délai ni dédommagement, contre simple restitution de la contrepartie versée initialement par l'utilisateur.

Fait à DIJON en 2 exemplaires, le.....

La Communauté de l'Agglomération
Dijonnaise, le Président

« L'utilisateur »,

«Le récupérateur d'eaux pluviales a bien été remis à "l'utilisateur" »
signature du « correspondant récupérateur » :

2ème récupérateur



CONVENTION

DE MISE À DISPOSITION D'UN SECOND RÉCUPÉRATEUR D'EAUX PLUVIALES

Entre :

La Communauté de l'Agglomération Dijonnaise (le Grand Dijon)

d'une part,

et :

Monsieur, Madame, Mademoiselle (rayer les mentions inutiles).....

demeurant.....

dénoté ci-après « **l'utilisateur** »,

d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Dans le cadre d'une opération dénotée " économie de la ressource en eau ", La Communauté met à disposition de l'utilisateur un récupérateur d'eaux pluviales. En contrepartie de cette mise à disposition, l'utilisateur verse le montant d'une caution de ... € par chèque à l'ordre de « Monsieur le Trésorier de la Communauté ». Le chèque sera mis à l'encaissement. Le montant de la caution pourra être restitué en cas de restitution du récupérateur, en bon état, à la Communauté. Le nombre de récupérateurs est limité à deux par foyer.

ARTICLE 2 :

Le récupérateur reste la propriété de la Communauté de l'agglomération dijonnaise. L'utilisateur s'engage à informer celle dernière, lors d'un changement d'adresse.

ARTICLE 3 :

L'utilisateur s'engage à n'utiliser ce récupérateur qu'à l'adresse précitée, pour recueillir les eaux pluviales. Il s'engage à le conserver en bon état et à ne pas le céder à un tiers à titre gratuit ou onéreux sous peine de poursuite devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 4 :

La Communauté s'engage à aider l'utilisateur dans la mesure du possible en fournissant les renseignements utiles permettant une utilisation optimale de récupérateur.

ARTICLE 5 :

L'utilisateur s'engage à n'utiliser l'eau recueillie que pour des utilisations domestiques non alimentaires et non corporels. Le récupérateur ne sera en aucun cas raccordé à un quelconque réseau d'alimentation en eau d'un bâtiment à usage d'habitation.

ARTICLE 6 :

Si lors du montage, il apparaît que le matériel livré est incomplet ou présente des défauts qui le rendent inutilisable, l'utilisateur doit en informer la Communauté, qui procédera à son remplacement dans les meilleurs délais ou restituera le montant de la caution versée.

ARTICLE 7 :

En cas de vol du(des) récupérateur(s), l'utilisateur peut prétendre à son renouvellement sans versement d'une nouvelle caution, sur présentation d'un procès-verbal de dépôt de plainte auprès des services de police compétents. Cependant, l'utilisateur ne pourra formuler aucune réclamation en cas de modification du modèle de récupérateur à l'occasion de son(leur) remplacement.

En cas de détérioration du récupérateur, l'utilisateur ne peut prétendre à son remplacement qu'en contrepartie du versement d'une nouvelle caution. La Communauté se réserve la possibilité de faire vérifier sur place l'état du récupérateur.

ARTICLE 8 :

La Communauté se réserve le droit de mettre fin à l'opération " économie de la ressource en eau " et peut reprendre possession du récupérateur, sans délai ni dédommagement, contre simple restitution de la contrepartie versée initialement par l'utilisateur.

Fait à DIJON en 2 exemplaires, le.....

La Communauté de l'Agglomération
Dijonnaise, le Président

« L'utilisateur »,

«Le second récupérateur d'eaux pluviales a bien été remis à "l'utilisateur" »
signature du « correspondant récupérateur » :